

STRATEGIE NATIONALE D'ACCELERATION : DECARBONATION DE L'INDUSTRIE

« AAP BCIAT 2023 »

Version du 22/06/2023

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert¹ à compter du 23/06/2023

Date d'ouverture	Clôture
23/06/2023	28/09/2023 à 15h00

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant les dates indiquées, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté de la Première ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à la date de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les modalités du présent cahier des charges sont susceptibles d'évoluer au regard du retour d'expérience des projets soumis lors des différentes relèves intermédiaires.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : boisenergie@ademe.fr

¹ « Sous réserve de publication de l'arrêté de la Première ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets. »

Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP)

Nom de l'AAP	AAP BCIAT 2023
Contact et dépôts	boisenergie@ademe.fr
Objectifs	Décarbonation de l'industrie, des secteurs agricole et tertiaire
Bénéficiaires cibles	Industries manufacturières Secteur agricole et secteur tertiaire ²
Eligibilité des projets	Voir chapitre 3.1
Critères de sélection	Efficacité économique : 70% Qualité du plan d'approvisionnement : 15% Note technique : 15%
Natures des aides	100 % Subvention
Liste des pièces du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature (en format PDF signé par le représentant légal, en l'absence de ce dernier fournir une délégation de signature valable) • Le document Word « Dossier_technique_BCIAT 2023 » de présentation du projet et de son approvisionnement • Le fichier Excel « Partie_Technique_et_Economique_BCIAT 2023 » • Audit énergétique pour les sites non ISO 50 001, dernière revue énergétique et certificat pour les sites certifiés - formats PDF. (voir chapitre 3.1.5); • Etude de faisabilité³ • Le fichier Excel « Declaration_CEE_2023 » • Le fichier Excel « Plan d'approvisionnement biomasse » • Les lettres d'engagement d'approvisionnement pour la biomasse et les attestations de certification PEFC/FSC afférentes • Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) complet (format pdf) • Les factures de l'énergie fossile substituée (Gaz Naturel, Fioul ou Charbon) de janvier 2018 à décembre 2021 • Autre justificatif qui relèverait d'un cas particulier mentionné dans le corps du texte

² Le secteur agricole et secteur tertiaire ne sont pas éligibles au financement de France 2030 mais peuvent être pris en charge par le Fonds Chaleur

³ L'étude de faisabilité relative à la chaufferie biomasse pourra s'appuyer sur les critères du [cahier des charges établi par l'ADEME](#) et pourra dans ce cas faire l'objet d'une demande d'aide.

Pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant un réseau de chaleur externe, le candidat pourra prendre contact avec les directions régionales de l'ADEME.

Table des matières

Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP).....	3
1. Contexte et objectifs de l'AAP.....	5
Le plan d'investissement France 2030 :.....	5
2. Typologie des projets attendus.....	6
3. Processus d'instruction et de sélection des projets.....	7
3.1 Critères d'éligibilité.....	8
3.1.1 Principe DNSH – Do « No Significant Harm » ou « absence de préjudice important ».....	8
3.1.2 Critère économique.....	8
3.1.3 Ressources biomasse éligibles pour la production d'énergie.....	8
3.1.4 Équipements de production d'énergie éligibles.....	10
3.1.5 Qualité de l'air.....	12
3.1.6 Démarche d'économies d'énergie, valorisation de la chaleur fatale et production d'énergie renouvelable.....	12
3.1.7 Gestion des cendres.....	13
3.1.8 Réseaux de chaleur.....	13
3.1.9 Maturité du projet.....	13
3.1.10 Cas des serres maraîchères et horticoles.....	14
3.2 Dépôt et confidentialité.....	14
3.3 Décision.....	14
3.4 Contractualisation.....	15
3.4.1 Aide à l'investissement.....	15
3.4.2 Engagement.....	16
4. Critères d'évaluation.....	18
4.1 Note efficacité économique.....	18
4.2 Note relative à la qualité du plan d'approvisionnement.....	19
4.3 Note technique.....	20
4.4 Analyse économique.....	22
5 Modalité de financement.....	22
5.1 Aide à l'investissement.....	22
5.2 Taux d'aide.....	23
5.3 Communication.....	23
6 Nous joindre.....	23
Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir.....	25
Annexe 2 : Points de contact en Région.....	26
Annexe 3: Critères de performance environnementale.....	27
Annexe 4: Contrôle et suivi des engagements.....	28
Annexe 5 : Seuil minimum de bois certifiés.....	29

1. Contexte et objectifs de l'AAP

Le plan d'investissement France 2030 :

- ✓ Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu : leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs leaders de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50% de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- ✓ Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI France) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Cet appel à projets est lancé dans le cadre du plan d'investissement France 2030 et du Fonds Chaleur. Il sera doté financièrement de deux enveloppes : 125 millions d'euros via France 2030⁴ et 50 millions d'euros via le Fonds Chaleur. Il est géré par l'ADEME pour le compte de l'Etat.

⁴ Le plan d'investissement France 2030 a pour objectif le financement de projets de transformation de la base industrielle du pays et du développement de sa capacité de production.

2. Typologie des projets attendus

Cet appel à projets est réservé aux projets biomasse (chaudières et générateurs air chaud) **dont la production thermique est supérieure à 12 000 MWh/an.**

Deux classements distincts seront mis en place :

- un premier comportant les projets visant à alimenter en chaleur les procédés **des industries manufacturières** au sens de la nomenclature d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)⁵ ;

- un second classement comportant les projets d'alimentation de bâtiments **tertiaires** (bureaux, commerces, grandes surfaces de distribution, logistique, aéroports, ...) et des installations du **secteur agricole**.

Pour les installations visant à alimenter des industries du bois manufacturières au sens de la section C division 16 et division 31 de la nomenclature d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)⁶, les porteurs de projets sont éligibles à un appel à projets spécifique (Biomasse Chaleur Industrie du Bois BCIB) accessible sur [le portail AGIR de l'ADEME](#)⁷.

Les porteurs de projets doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement⁸. Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le Volet Technico-financier. En cas de constat d'inéligibilité de votre entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

Ces installations doivent se situer sur le territoire national (DROM-COM inclus).

Le renouvellement de chaudières biomasse dont la production thermique est supérieure à 12 000 MWh/an est éligible aux aides à l'investissement si :

- l'installation est en fonctionnement depuis plus de 15 ans ;
- le bilan comparatif des performances avant/après montre un impact positif sur l'efficacité énergétique et la qualité de l'air. Le porteur de projet devra fournir une évaluation des performances de la chaudière existante et de la nouvelle chaudière à partir des engagements des constructeurs, de la réglementation, de rapports existants sur les émissions et le rendement énergétique ;
- la rénovation est substantielle⁹

⁵ L'activité sera évaluée au regard du consommateur de chaleur. Si un projet permet d'alimenter des activités industrielles et tertiaires il sera évalué par le premier classement.

⁶ <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

⁷ <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220216/biomasse-chaleur-lindustrie-bois-bcib>

⁸ Par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 sont éligibles au présent AAP. Ces dates pourront être revues en cas d'évolution des textes européens. La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »).

⁹ Rénovation dont le coût dépasse 50% du coût d'investissement pour une unité neuve comparable

Pour assurer la mise en place d'un projet performant sur les plans énergétique, économique et environnemental, le candidat doit être vigilant sur cinq points principaux :

- Conduire au préalable une démarche d'économies d'énergie sur les différentes utilisations ;
- Optimiser le dimensionnement thermique de l'installation biomasse pour limiter au maximum un fonctionnement à taux de charge réduit ;
- Définir un plan d'approvisionnement en biomasse assurant une garantie de fonctionnement de l'installation en préservant l'environnement et les usages existants ;
- Recourir à des systèmes de traitement des fumées performants ;
- Assurer le montage technique et financier ;

De manière complémentaire, l'ADEME peut vous accompagner, grâce au Fonds Chaleur, dans la préparation de votre projet sur les aspects suivants :

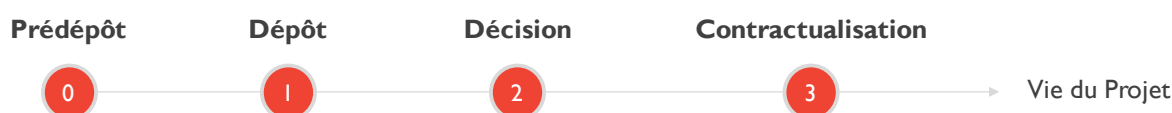
- Diagnostic énergétique ;
- Mise en place d'un système de management de l'énergie ;
- Dimensionnement thermique de l'installation ;
- Aspects technico-économiques et réglementaires de l'installation, mise à disposition d'outils (cahiers des charges, guides, fiches références) ;
- Élaboration du plan d'approvisionnement ;
- Mise en relation avec les acteurs du bois énergie (animateurs relais du bois énergie, fournisseurs d'équipements, fournisseurs de combustibles, etc.).

Vous pouvez solliciter l'ADEME en région pour l'accompagnement financier d'une étude de faisabilité¹⁰

3. Processus d'instruction et de sélection des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée.



¹⁰ Voir annexe 2 pour la liste des interlocuteurs de l'ADEME en région

3.1 Critères d'éligibilité

3.1.1 Principe DNSH – Do « No Significant Harm » ou « absence de préjudice important »

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – « Do No Significant Harm »¹¹ ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du Règlement européen sur la taxonomie¹².

3.1.2 Critère économique

La demande d'aide du projet devra être strictement inférieure à 30M€.

3.1.3 Ressources biomasse éligibles pour la production d'énergie

Sont éligibles les projets mobilisant les ressources de biomasse suivantes : plaquettes forestières et assimilées, connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits agricoles (y compris taillis à courte rotation ou très courte rotation).

Sont exclues les matières premières alimentaires destinées à la consommation humaine et animale, les huiles végétales et dérivés et les ordures ménagères résiduelles. L'utilisation de rafles de maïs semence est a priori exclue sauf à démontrer l'absence de conflits d'usage.

Les sous-produits animaux, les effluents d'élevage et les boues de station d'épuration, produits sur le territoire national pourront être jugés éligibles au cas par cas si la démonstration d'un bénéfice environnemental est faite. Le dossier de candidature sera accompagné d'un bilan environnemental et énergétique complet précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaires à la valorisation des ressources (séchage, préparation, etc.) au regard de l'énergie produite par l'installation.

Pour l'ensemble des plans d'approvisionnement et dans le cas où la ressource identifiée ferait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé dans le projet déposé l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en combustion afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, les référentiels édités en 2017 par l'ADEME permettent de distinguer 4 catégories et sous catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature :

- Catégorie 1 – Plaquettes forestières et assimilées, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA ;
- Catégorie 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation

¹¹ Voir annexe 3

¹² Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au Journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

- du bois, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB ;
- Catégorie 3 – Bois fin de vie et bois déchets, sous l'appellation Référentiel 2017-3-BFVBD ;
- Catégorie 4 – Granulés, sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR.

Les référentiels sont disponibles sous le lien : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/1783-referentiels-combustibles-bois-energie-de-l-ademe.html>

Selon le principe d'usage en cascade, il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau. Aussi, les prélèvements de bois énergie réalisés dans des opérations (travaux, éclaircies, transformations de taillis, amélioration des peuplements...) visant à favoriser l'amélioration qualitative des peuplements forestiers seront à privilégier. Il convient également de favoriser le recyclage matière des bois pour allonger leur durée de vie et de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés.

L'objectif principal de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Cependant, au cours de la vie du peuplement, plusieurs opérations nécessaires à l'amélioration qualitative des peuplements génèrent des récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou de qualité médiocres, houppiers).

Le projet devra respecter les règles suivantes :

- Pour les installations classées ICPE 2910A ayant un approvisionnement externe comprenant des connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois (Référentiel 2017-2-CIB) ou des Bois fin de vie et bois déchets (Référentiel 2017-3A-BFVBD), l'approvisionnement externe doit comporter une proportion de plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA) supérieure ou égale à 50 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur). La part minimum de PFA est calculée par rapport à l'ensemble de l'approvisionnement externe (hors autoconsommation)¹³ en bois appartenant aux 3 premières catégories.
- Pour les installations ayant recours aux bois en fin de vie adjutants, traités ou souillés, à du granulé de bois (à 100%) ou en autoconsommation à 100%, cette exigence d'incorporation de PFA (Référentiel 2017-1-PFA) ne s'applique pas.

L'utilisation de biomasse mélangée provenant de refus de tri de la filière bois et/ou de la filière papier-carton (exemple : refus de pulpeur, etc.) est possible à condition :

- Qu'un taux de couverture minimum des besoins thermiques de 80% par la biomasse soit justifié sur l'ensemble du plan d'approvisionnement ;
- Que l'ensemble des flux de déchets constituant le mélange soit identifiable comme provenant de récupération de déchets (bois, papier et carton). La traçabilité sera assurée par différents documents attestant de la réalité de la composition du mélange. L'ADEME vérifiera que la biomasse reconnue appartienne bien à une des 4 catégories décrites ci-dessus ou à la filière papier-carton ;
- De confirmer le PCI biomasse en utilisant la méthode de détermination de la teneur en biomasse de la norme NF 15440 ;

¹³ L'autoconsommation se définit par l'utilisation de biomasse produit sur le site d'implantation (hors Référentiel 2017-1-PFA).

- Que le dossier de candidature précise le mode de comptage associé.

Dans le cas spécifique des projets associés à la production de granulés, l'ensemble du plan d'approvisionnement (chaufferie + fabrication du granulé) sera pris en compte dans l'instruction par l'ADEME du dossier déposé et les projets ayant majoritairement recours à du feuillu en lien avec les gisements régionaux identifiés comme disponibles seront soutenus en priorité.

L'ADEME souhaite privilégier la production de granulé répondant aux différentes normes 17225 et pour les catégories A1 recommande que les granulés fassent l'objet d'une certification de qualité (label DIN+, certification NF biocombustibles ou équivalent).

Le recours au bois ou au granulé d'importation doit être strictement limité aux projets situés dans des territoires transfrontaliers et étudié au cas par cas pour résoudre un éventuel problème ponctuel de conflit d'usage et devra privilégier les modes de transport bas carbone. Dans le cas de projets frontaliers, l'importation sera possible si elle s'inscrit dans un rayon d'approvisionnement en cohérence avec la taille du projet. Sinon, l'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental (de type analyse de cycle de vie). Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le Règlement du Bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>).

Ces exigences vis-à-vis de l'approvisionnement ne se substituent pas aux dispositions législatives en vigueur, en particulier à celles prévues par l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les porteurs de projet peuvent, pour l'élaboration du plan d'approvisionnement, se référer au guide « Qualité des approvisionnements » disponible sous le lien suivant : <https://www.ademe.fr/production-chaleur-biomasse-qualite-approvisionnements> et se rapprocher de la Direction Régionale de l'ADEME.

3.1.4 Équipements de production d'énergie éligibles

Les installations de production de chaleur à partir de biomasse doivent être dimensionnées en tenant compte au préalable des différents plans d'actions d'économie d'énergie. L'utilisation de techniques améliorant les performances énergétiques et environnementales de l'outil de production, à l'exemple des économiseurs et des condenseurs, des foyers bas-NOx, est fortement recommandée. La performance technique du projet sera évaluée dans les critères de notation (voir paragraphe 4.3). Les porteurs de projets chercheront ainsi à optimiser l'efficacité énergétique de l'installation en ciblant une valeur égale ou supérieure à 85%¹⁴. La

¹⁴ L'efficacité énergétique $EE = \frac{E_{Th} + E_{Elec}}{E_{Cons}}$

- E_{Th} est l'énergie thermique valorisée dans les processus industriels ou le chauffage de locaux

- E_{Elec} est l'énergie électrique produite dans le cas d'une cogénération

- E_{Cons} est l'énergie en entrée de l'installation, calculée à partir du pouvoir calorifique inférieur des combustibles.

chaleur produite devra être intégralement valorisée.¹⁵

Les travaux ne doivent pas avoir démarré ni avoir été commandés avant le dépôt de demande d'aide. Seuls les équipements associés à la production d'énergie dont les commandes sont postérieures à la date de demande d'aide (date de dépôt sur la plateforme ADEME), sont éligibles à l'aide à l'investissement.

Les dépenses associées aux équipements suivants sont éligibles :

- **Générateur de chaleur biomasse (y compris économiseur et/ou condenseur) ;**
- **Système d'alimentation automatique ;**
- **Préparation et stockage des combustibles biomasse (tampon et longue durée pour sécuriser, tri des bois en fin de vie) ;**
- **Bâtiment chaufferie ;**
- **Installation électrique et hydraulique associée au générateur ;**
- **Système d'hydro-accumulation ;**
- **Équipements pour le comptage d'énergie respectant le cahier des charges de l'ADEME¹⁶ ;**
- **Traitement des fumées ;**
- **Système permettant la séparation des cendres ;**
- **Réseau de chaleur (tubes enterrés génie civil inclus) et sous stations (cf. paragraphe spécifique 3.1.8) ;**

Sont exclues les dépenses liées :

- Aux installations d'équipements de gazéification à partir de biomasse ;
- Aux opérations d'achat de terrain ;
- Aux installations de chauffage des bâtiments ou de process industriel ;
- Aux équipements spécifiques de production d'électricité dans le cas d'une cogénération (turbine, cycle ORC).

Les investissements peuvent porter sur une adaptation d'un équipement existant pour permettre la combustion de la biomasse en substitution des énergies fossiles.

Les dépenses d'ingénierie sont éligibles incluant notamment :

- Les études de conception de la maîtrise d'œuvre, incluant les phases APS-APD (avant-projet sommaire et avant-projet définitif) ;
- Les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux ;
- Les frais d'études et d'animation contribuant à la mise en œuvre du plan d'approvisionnement ;
- L'ingénierie, comprenant la maîtrise d'œuvre et l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

La réalisation des tâches de maîtrise d'œuvre devra privilégier la prestation externe au bénéficiaire. Dans le cas particulier où ces tâches seraient réalisées par le porteur de projet, les dépenses éligibles seront limitées à 10% de l'ensemble des dépenses totales éligibles et le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses totales devra être validé par un commissaire aux comptes (CAC) ou un expert-comptable externe.

Ne sont pas éligibles les demandes pour lesquelles l'énergie thermique serait tout ou partie issue d'une installation thermique sous contrat d'achat ou de complément de

¹⁶ <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4768-comptage-production-thermique-chaufferie-biomasse.html>

rémunération, ou lauréate d'un appel d'offres pour la production d'électricité à partir de biomasse.

3.1.5 Qualité de l'air

Le recours à des systèmes performants de traitement des fumées devra dans tous les cas permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et locales.

L'ADEME recommande au candidat d'être attentif à l'évolution de la réglementation ainsi qu'aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale.

Le candidat se doit donc de vérifier si la zone d'implantation du projet est soumise à un **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**. Dans ce cas, il faudra se rapprocher de la DREAL ou le cas échéant de l'AASQA territorialement compétente (contacts sur www.atmo-france.org) ou de son interlocuteur ADEME afin de recueillir l'ensemble des informations liées à ce plan. Les projets hors zone PPA devront respecter le cadre réglementaire national.

L'atteinte de performances environnementales supplémentaires à celles exigées par la réglementation sera un critère favorable d'appréciation pour l'évaluation des projets. Dans le cas particulier de production de granulés, le porteur pourra s'appuyer sur la réglementation de la rubrique ICPE 2910.

Les projets ne pourront pas s'inscrire dans la rubrique ICPE 2771.

3.1.6 Démarche d'économies d'énergie, valorisation de la chaleur fatale et production d'énergie renouvelable

L'ADEME sera vigilante à ce que le candidat fasse la démonstration d'une approche énergétique respectant la hiérarchie suivante¹⁷ :

1. **Sobriété et Efficacité énergétique ;**
2. **Valorisation de chaleur fatale ;**
3. **Etude des solutions ENR alternatives.**

Dans la continuité du travail qui sera réalisé sur l'optimisation de l'efficacité énergétique et la valorisation de la chaleur fatale de l'installation, l'ADEME attendra dans le dossier technique une justification de la solution biomasse retenue en comparaison avec les autres solutions renouvelables envisageables¹⁸ tout particulièrement pour les usages basses températures (< 100°C). Dans le cas particulier des projets situés dans la région Île-de-France, le porteur devra s'appuyer sur la démarche EnR'Choix¹⁹. Cette démarche sera prise en compte dans la notation du dossier.

Le candidat indiquera dans le dossier technique son plan d'actions en matière d'économie d'énergie et de décarbonation. Il joindra au dossier de candidature un audit énergétique récent (moins de trois ans) conforme à la norme EN-16247 portant sur le périmètre du projet de chaufferie biomasse et incluant notamment une

¹⁷ Le candidat pourra s'appuyer sur la démarche de décarbonation de l'industrie suivante : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/agir>

¹⁸ Etude réalisée par l'ADEME portant sur l'intégration des énergies renouvelables et de récupération dans l'industrie

¹⁹ <https://www.enrchoix.idf.ademe.fr/>

évaluation du potentiel de récupération de chaleur fatale.

L'audit devra être réalisé par un intervenant labellisé RGE ou pouvant attester de conditions équivalentes et ayant les compétences requises pour un niveau de prestation de qualité : il pourra être réalisé par le porteur du projet dans la mesure où celui-ci peut attester de ses compétences dans le domaine de la maîtrise de l'énergie dans l'industrie.

L'audit énergétique n'est pas obligatoire pour les cas suivants :

- *La mise en service d'une nouvelle activité ou procédé datant de moins de 3 ans ;*
- *L'entreprise est certifiée ou en cours de certification ISO 50 001 (Systèmes de management de l'énergie).*

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2015, les installations ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW ont obligation de réaliser une étude coûts-avantages (Arrêté du 9 décembre 2014 modifié précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées) en cas de rénovation substantielle ou d'installation nouvelle. Cette étude permet d'évaluer la rentabilité d'une valorisation de la chaleur fatale par un raccordement à un réseau de chaleur ou de froid. Elle permet également d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité et de juger de la rentabilité du raccordement.

3.1.7 Gestion des cendres

Pour être éligibles, les nouvelles installations de combustion biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW devront mettre en place un dispositif permettant une collecte séparée des cendres sous foyer et sous multicyclones. Cela favorisera la possibilité d'épandre les cendres, permettant ainsi un retour au sol des matières fertilisantes.

3.1.8 Réseaux de chaleur

Les réseaux de chaleur internes sont éligibles. Par ailleurs afin de faciliter la mise en place d'installations mutualisées à l'échelle d'une zone d'activité industrielle ou tertiaire, les créations ou extensions de réseaux de chaleur alimentés à plus de 65 % à partir d'énergies renouvelables et/ou de récupération seront éligibles ou réorientées vers un autre dispositif d'aide le cas échéant. Le soutien aux réseaux est une aide à l'investissement et porte sur la fonction « distribution » des réseaux de chaleur. Le candidat pourra se référer à la fiche descriptive « réseaux de chaleur » du Fonds Chaleur disponible sur la plateforme AGIR²⁰.

3.1.9 Maturité du projet

Lors de l'instruction des dossiers, l'ADEME prendra en compte la maturité des projets : complétude et cohérence des données annoncées dans les documents déposés à l'appel à projets, date de début prévisionnel des travaux, date de mise en service,

²⁰ <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-dinvestissements-reseaux-chauffage-froid-urbain>

technologie utilisée, optimisation de l'installation, réalisation en amont d'une étude de faisabilité²¹, échanges avec les fournisseurs d'équipements, maturité financière du projet, étude règlementaire et urbanistique avancée, et autres. Une maturité insuffisante d'un dossier peut amener à son inéligibilité.

3.1.10 Cas des serres maraîchères et horticoles

Conditions d'éligibilité des serres maraîchères et horticoles :

- Une étude de type « [Diagnostic énergétique et identification d'actions énergétiques prioritaires](#) » devra avoir été réalisée au préalable afin de mettre en évidence les solutions de réduction des consommations d'énergie et la pertinence d'un investissement dans une solution de production d'énergie biomasse.
- Pour une serre chauffée à une température supérieure à 15°C pendant la période hivernale (décembre à février), le coefficient de transmission thermique de la serre (ou coefficient U_m) ne devra pas dépasser :
 - 4,8 W/m².K (ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) pour des serres existantes,
 - 3,6 W/m².K (ramené au m² au sol pour l'ensemble des parois) pour de nouvelles serres.

Pour les projets de serres maraichères, le bénéficiaire s'engagera à se rapprocher du CTIFL (Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes) et du CDDM (Comité Départemental de Développement Maraîcher) afin de suivre une expérimentation qui vise à moyen terme (3 ans) une consigne de température maximale de l'ordre de 19°C dans les serres.

3.2 Dépôt et confidentialité

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet des ministères intéressés et de l'ADEME.

Les documents de demande d'aide transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

3.3 Décision

Après instruction et évaluation préalables des dossiers par l'ADEME, l'instruction sera conduite sous la responsabilité d'un comité de sélection composé de l'ADEME, d'experts indépendants et, le cas échéant, de représentants de l'Etat.

Le comité de sélection présentera ensuite à l'Etat les conclusions de l'instruction qui

²¹ L'étude de faisabilité relative à la chaufferie biomasse pourra s'appuyer sur les critères du [cahier des charges établi par l'ADEME](#) et pourra dans ce cas faire l'objet d'une demande d'aide.

Pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant un réseau de chaleur externe, le candidat pourra prendre contact avec les directions régionales de l'ADEME.

comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette phase, la Première ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du Secrétariat général pour l'investissement.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

3.4 Contractualisation

3.4.1 Aide à l'investissement

Une fois l'entreprise sélectionnée dans le cadre de cet appel à projets, l'aide à l'investissement sera versée par l'ADEME en plusieurs phases²² :

- Une avance de 10% après la signature de la convention et sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération consistant en la commande d'au moins 50% des dépenses éligibles du projet ;
- Un versement de 30 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées ;
- Un versement de 20 % à la mise en service de l'installation sur présentation d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles et des contrats d'approvisionnements ;
- L'aide restante après la date de déclenchement du comptage de la chaleur (le candidat proposera une date de déclenchement du comptage de la chaleur idéalement dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation).
 - ✓ Un versement de 20 % sur remise d'un rapport d'exploitation comprenant les justificatifs suivants :
 - Les bilans annuels de production justifiant d'au moins 50% de l'engagement et l'évaluation de l'efficacité énergétique de l'installation ;
 - Les bilans annuels des approvisionnements ;
 - Les rapports annuels d'émissions réglementaires.
 - ✓ Le solde sera versé à l'atteinte de l'objectif de production fixé dans la convention et sur remise d'un rapport d'exploitation final. Si l'objectif n'est pas atteint, le montant versé sera calculé au prorata de la production énergétique réelle relevée au compteur de chaleur de la (ou des) chaudière(s) biomasse par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire sous réserve du respect des engagements.

Le Bénéficiaire devra, à l'appui de toute demande de versement, justifier de sa capacité financière. A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à l'ADEME, les justificatifs indiqués dans l'article dédié ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait afin d'analyser la situation et l'évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles.

²² Ces conditions de versement pourront être adaptées dans le cas des projets qui seraient financés sur du budget Fond Chaleur

3.4.2 Engagement

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le candidat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter des justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30% des dépenses éligibles **au plus tard dans les 36 mois suivant la date de notification de la convention**. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les engagements suivants sur une durée de 10 ans à partir de l'entrée en service de l'installation.

- **Production Thermique**

L'engagement de production thermique est équivalent à quatre années de production annuelle.

Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre annuellement les données de comptage et justifier de l'efficacité énergétique ciblée par le projet. Le système de comptage assurera le suivi des différentes productions thermiques.

Un remboursement intégral des aides octroyées par l'ADEME pourra être exigé si la production énergétique à partir de biomasse est inférieure à 50 % de l'engagement.

- **Approvisionnement biomasse**

Une modification du plan d'approvisionnement n'est possible que selon les modalités suivantes :

- Augmentation de la part de plaquettes forestières et assimilées ;
- Augmentation de la part d'autoconsommation ;
- Augmentation ou diminution des autres catégories de combustibles déclarés à hauteur de 10 % de la quantité PCI totale du projet, sous condition de respecter le seuil minimum de plaquettes forestières et assimilés mentionné dans le paragraphe 3.1.1;
- Augmentation du prélèvement dans une région mentionnée au plan d'approvisionnement inférieure à 10 000 MWh/an ;
- Le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) et de granulé (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) ayant été déclaré certifié au sein du plan d'approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge de 10 % pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur à 100 % du seuil régional pour le bois issu de forêt ou à 20% pour le granulé de bois.

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée.

Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l'ADEME sera susceptible de solliciter l'avis des préfectures des régions concernées. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre aux enquêtes des observatoires régionaux en lien avec les cellules biomasse.

Afin de contribuer au développement des filières de commercialisation de bois permettant de garantir une gestion durable des forêts, l'engagement du porteur de projet dans la certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) est recommandé. **Pour les plaquettes forestières, le porteur de projet devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés supérieur ou égal à la moyenne pondérée des taux moyens de certification des surfaces forestières des différentes régions d'approvisionnement.** Pour l'utilisation de granulés, le porteur de projet devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés supérieur ou égal à 30%.

Les bois et granulés d'importation seront certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent). De manière alternative, le bois ou le granulé importé sera certifié (PEFC/FSC ou équivalent) à hauteur du taux moyen du pays d'importation et devra fournir à l'ADEME une autorisation de prélèvement traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière.

En ce qui concerne le recours aux bois bocager, l'ADEME recommande également de privilégier le recours à un label de gestion durable (label Haie, PEFC ou équivalent) et de s'associer aux démarches qualité existantes sur la fourniture de combustibles bois qui visent à améliorer la relation entre fournisseur et consommateur (Chaleur Bois Qualité + ou équivalent).

De plus, pour la part de plaquettes forestières non certifiées, les fournisseurs de plaquettes forestières (ref. 2017-PFA - 1A) devront démontrer que :

- **Au minimum 60% des volumes de plaquettes forestières non certifiées ont été exploitées par des fournisseurs ayant utilisé le même cahier des charges d'exploitation que sur des parcelles certifiées et bénéficiant d'une certification de type PEFC/FSC ou équivalent. La chaîne de contrôle certifiée ne doit pas avoir été rompue jusqu'à l'utilisateur final ;**
- **La traçabilité est assurée sur l'ensemble des bois forestiers exploités (via une chaîne de contrôle certifiée pour la quote-part des fournisseurs certifiés et par un autre moyen à préciser pour les autres fournisseurs).**

La traçabilité adoptée par le porteur de projet pour connaître la provenance de ces bois sera décrite. Pour les bois forestiers, une traçabilité permettant de connaître les pourcentages feuillus/résineux et les types de peuplements et/ou de travaux effectués de l'approvisionnement sera prise en compte dans les critères de notation.

Afin de préserver la qualité des sols, les opérateurs devront s'engager dans leurs lettres d'intention et dans leurs contrats à appliquer les recommandations de la Brochure ADEME "Clés pour Agir" « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières » <https://www.ademe.fr/recolte-durable-bois-production-plaquettes-forestieres> ainsi qu'à avoir recours à des entrepreneurs de travaux forestiers bénéficiant de la qualification QualiTerritoire.

● Qualité de l'air:

Des rapports de mesures des émissions de poussières et de NOx selon les méthodes normalisées liées au respect de la réglementation en vigueur devront être fournis.

Pendant toute la durée de la convention avec l'ADEME, le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des documents relatifs au comptage, aux approvisionnements et à la qualité de l'air qui conditionneront le versement des aides. Les modalités de contrôle sont rappelées en annexe 4.

Le non-respect de ces engagements durant la période d'engagement sera susceptible

de conduire au remboursement de tout ou partie de l'aide à l'investissement accordée par l'ADEME.

4. Critères d'évaluation

Une fois la complétude et l'éligibilité des projets confirmées, une vérification sera faite sur le taux d'aide afin de respecter les taux maximums de l'encadrement communautaire (défini au chapitre 5.2).

Les projets seront ensuite notés selon les trois critères définis dans ce chapitre. Les notes permettront de classer les projets suivant deux classements :

- Un premier classement pour les projets visant à alimenter en chaleur les procédés des industries manufacturières. Pour ce classement, au maximum 75% des projets éligibles seront financés dans la limite du budget disponible ;
- Un deuxième classement avec les projets d'alimentation des bâtiments tertiaires et des installations du secteur agricole.

Les projets seront financés en suivant les ordres des classements. Les projets les moins compétitifs seront écartés.

L'ADEME évaluera les projets sur les volets techniques, économiques et environnementaux ainsi que sur la sécurisation et la contractualisation des approvisionnements, en lien avec les cellules biomasse régionales. Le porteur de projet devra montrer sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un calendrier maîtrisé.

Les projets éligibles seront évalués sur la base d'une note N de 100 points attribuée à chaque projet. Cette note sera une addition de 3 composantes :

- Une note d'efficacité économique relative à l'efficacité des aides publiques (ratio € aide demandée /tCO₂eq d'origine fossile évitée), évaluée sur 70 points ;
- Une note relative à la qualité de l'approvisionnement, évaluée sur 15 points ;
- Une note technique relative à la démarche globale de décarbonation du site et la qualité de la solution biomasse proposée, évaluée sur 15 points.

4.1 Note efficacité économique

La note efficacité économique sera calculée pour chaque projet sur la base de l'efficacité des aides publiques. Cette efficacité sera calculée pour chaque projet selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Efficacité des aides publiques du projet} \\ &= \frac{\sum \text{aides publiques demandées (dont aide ADEME demandée)}}{\text{Tonnes CO}_2\text{eq évitées grâce au projet sur 20 ans}} \end{aligned}$$

Le dénominateur « tonnes de CO₂eq évitées grâce au projet sur 20 ans » correspond

à la performance de décarbonation du projet (en tCO₂eq/an), cumulée sur 20 ans.
La note de chaque projet sera ensuite calculée selon la formule suivante :

$$\text{Note efficacité économique} = 70 \times \left(1 - \frac{\text{Efficacité des aides publiques du projet}}{50 \text{ €/tCO}_2 \text{ sur 20 ans}}\right)$$

Une efficacité maximale des aides publiques sera déterminée en €/tCO₂ pour l'analyse des dossiers²³.

Tout projet dont la somme des aides publiques demandées exprimée en €/tCO₂ eq d'origine fossile évitée serait supérieure à 80 €/tCO₂ sera automatiquement exclu.

4.2 Note relative à la qualité du plan d'approvisionnement

Les éléments justifiant l'obtention de ces points seront détaillés par les porteurs de projets dans le Volet technique du projet qu'ils déposeront.

L'évaluation des plans d'approvisionnement sera menée par les préfets de région s'appuyant sur les cellules biomasse régionales réunissant plusieurs organismes institutionnels (DRAAF, DREAL et ADEME). L'ADEME sollicitera directement la préfecture de région correspondant au site d'implantation de l'installation ainsi que les préfectures des autres régions où le projet viendrait mobiliser plus de 10 000 tonnes de biomasse par an et prendra en compte le ou les avis des préfets de région pour valider l'éligibilité de chaque dossier sur le volet approvisionnement. La cellule biomasse du lieu d'implantation informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait mobiliser de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Le candidat devra justifier de la qualité de son plan d'approvisionnement sur les points suivants :

- Caractéristiques des combustibles utilisés ;
- Garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles et garanties sur la traçabilité ;
- Engagement des fournisseurs ;
- **Évaluation des risques de conflits d'usage pour les approvisionnements : évaluation des conséquences de la substitution sur les filières de valorisation initiales et évaluation des risques de tensions potentielles en fonction des projections de mise en route des projets déjà validés ;**
- Garanties sur les prix ;
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet ; taux de biomasse forestière certifiée, part du volume lié à des fournisseurs engagés dans des processus de certification, engagement des fournisseurs à recourir à des entrepreneurs de travaux forestiers bénéficiant de la qualification *Qualiterritoires Travaux Forestiers* ;
- Teneur en biomasse et méthodologie de suivi pour les déchets mélangés.

²³ A titre indicatif, la valeur moyenne de cette efficacité des aides publiques lors de la session de 2022 était de 19€/tCO₂ sur 20 ans

Pour les projets de granulation, le candidat présentera l'ensemble du plan d'approvisionnement et détaillera, le cas échéant, les pourcentages feuillus/ résineux utilisés.

Les cellules biomasse seront susceptibles d'auditionner les candidats avant d'émettre leurs avis. Les avis émis par les préfets de région sont attendus par l'ADEME au plus tard **le 16 novembre 2023**.

- Les projets recevant un avis défavorable d'une cellule biomasse sur leur plan d'approvisionnement seront éliminés. Pour les cas présentant des réserves importantes, la note sera fortement dégradée ;
- Des tensions importantes identifiées par les cellules biomasse régionales sur certains types de gisement pourront justifier l'émission d'un avis défavorable sur le plan d'approvisionnement. Les gisements réputés non disponibles sont les volumes de biomasse déjà valorisés et les volumes identifiés comme nécessaires aux lauréats des précédents appels à projets ;
- Le candidat aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement. L'ADEME jugera alors de la pertinence des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire de nouveau les cellules biomasse concernées.

Au regard des avis de cellule biomasse, l'ADEME attribuera une note sur 15 points selon les critères suivants :

- **Avis des cellules biomasse (sur 5 points) :**
 - 5 points : Avis favorables sans réserve ;
 - 3 à 4 points : Avis favorables avec réserves mineures ;
 - 1 à 2 points : Avis favorables avec réserves importantes portant notamment sur des risques de tensions de la ressource ;
 - 0 : Avis défavorables : éliminatoire.

- **Garanties de gestion durable et de traçabilité sur la part de bois forestier (en l'absence de bois forestier, la note portera exclusivement sur la traçabilité) (sur 10 points)**
 - 10 Points : pour les bois forestiers, minimum 80% des volumes de plaquettes forestières contractualisés par des fournisseurs certifiés PEFC/FSC ou Volume de bois PEFC supérieur de 20 points aux seuils régionaux
Traçabilité : effort fait pour connaître la typologie des peuplements et le pourcentage feuillus/résineux des approvisionnements ; pour les biomasses non forestières : bonnes garanties de traçabilité ;
 - 1 à 9 points : pour les bois forestiers, volume de plaquettes forestières contractualisés par des fournisseurs certifiés PEFC/FSC supérieur de 20 points par rapport aux seuils régionaux ou volume de bois PEFC supérieur de 10 points aux seuils régionaux ; pour les biomasses non forestières : garanties de traçabilité moyenne ;
 - 0 point : volume de bois PEFC égal aux seuils régionaux minimum du cahier des charges, faibles garanties de traçabilité sur les autres bois.

4.3 Note technique

Performance technique :

L'ADEME réalisera une évaluation de la performance technique du projet et vérifiera

notamment les points suivants :

- La maîtrise des besoins thermiques (diagnostic énergétique, actions d'économie d'énergie et de récupération de chaleur perdue etc.) sur le périmètre du projet ;
- L'optimisation du dimensionnement thermique de l'installation (nombre d'heures de fonctionnement à régime nominal, taux de couverture biomasse, stabilité du régime de fonctionnement etc.);
- La pertinence de la solution biomasse sur le périmètre du projet ;
- Les caractéristiques techniques de la solution biomasse (rendements thermiques, type de foyer, fluide thermique etc.);
- L'adéquation du système de traitement des fumées avec les valeurs limites d'émissions requises ;
- La gestion des cendres (sous foyer et sous équipements de traitement des fumées).

La mise en place des meilleures techniques disponibles permettant de garantir des valeurs d'émissions sur les poussières et les NOx, plus faibles que les seuils réglementaires, fera partie des critères de priorisation.

L'ADEME sera particulièrement vigilante dans les zones sensibles notamment celles liées à un plan de protection de l'atmosphère.

L'ADEME sera également vigilante aux justifications apportées concernant la pertinence du projet biomasse en comparaison avec des solutions renouvelables et/ou de récupération alternatives, tout particulièrement pour des usages basse température.

Critères de notation :

- **Qualité de la démarche globale de décarbonation du site (présentée au paragraphe 3.1.6)**
 - 10 points: Le candidat fait la démonstration d'une démarche consolidée;
 - 1 à 9 points : Une démarche d'économie d'énergie et de décarbonation est en cours de déploiement mais la déclinaison en un plan d'action reste limitée ;
 - 0 point : Aucune démarche n'a été menée.
- **Qualité de la solution technologique proposée**
 - 5 points: démonstration de la pertinence des systèmes de filtration fumée, la justification de la solution biomasse, l'adéquation du dimensionnement thermique, la mise en place condenseurs ou équipements performants, la maturité de la solution de valorisation des cendres et engagement sur des VLE plus contraignantes que la réglementation ;
 - 1 à 4 points : efforts de justification faits sur la pertinence des systèmes de filtration fumée, la justification de la solution biomasse, l'adéquation du dimensionnement thermique, la mise en place condenseurs ou équipements performants, la maturité de la solution de valorisation des cendres ;
 - 0 point : Aucun justificatif démontrant la qualité de la solution technologique proposée.

4.4 Analyse économique

Les projets moins compétitifs (selon la note explicitée [chapitre 4 – critères d'évaluation](#)) seront écartés.

Une fois le classement des projets éligibles effectué, l'ADEME réalisera une **analyse économique** du projet biomasse pour évaluer l'impact de l'aide sur le prix de la chaleur en comparaison avec une solution de référence fossile. Elle retiendra également dans son calcul la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les sites EU-ETS.

Tout projet qui aurait une décote entre la solution fossile et la solution biomasse supérieure à une valeur maximale verrait systématiquement l'aide demandée abaissée pour parvenir à ce seuil maximum objectif.

Dans le cas où le projet ferait également une demande pour les certificats d'économie d'énergie, le porteur de projet devra fournir une déclaration CEE mentionnant le volume de CEE en MWh Cumac et la valeur économique associée. Ce montant sera intégré dans l'analyse économique du projet²⁴.

Attention, il ne s'agit que des CEE directement liés au projet de chaufferie biomasse : le candidat pourra s'appuyer sur le Règlement Délégué (UE) 2015/2402 du 12/10/2015 (<https://eur-lex.europa.eu>), qui précise les valeurs de référence pour des installations biomasse.

Après obtention des CEE, le montant de l'aide ADEME pourra être revu pour les projets ayant bénéficié in fine d'un montant de CEE supérieur au niveau de l'attestation transmise au moment de la demande d'aide.

5 Modalité de financement

5.1 Aide à l'investissement

L'aide sera octroyée sur la base d'un régime d'aides exempté ou notifié relatif aux aides à la protection de l'environnement qui s'appuie sur le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), Article 41 Paragraphe 7.a. L'ADEME se réserve le droit d'utiliser toute autre base juridique qui lui paraîtrait plus pertinente. Les taux d'aides maximum sont décrits au point 5.2.

Les dépenses du projet devront apparaître dans le dossier complet déposé à l'ADEME. Pour justifier du rôle incitatif de l'aide, aucune dépense ne devra avoir été dépensée avant la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME. Après la date de dépôt, le porteur de projet est libre d'engager des dépenses, sans certitude que l'aide ADEME lui sera bien octroyée si des dépenses sont faites avant la fin du processus de sélection des projets aidés.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique. Une analyse économique ADEME sera également menée et pourra amener à une diminution du montant de l'aide dans certains cas. Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses présentées. Le porteur de projet

²⁴ <http://calculateur-cee.ademe.fr>

devra présenter les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le dossier de candidature.

L'aide est apportée sous forme de subvention.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Sont détaillées les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

5.2 Taux d'aide

Les coûts admissibles du projet sont définis comme l'ensemble des dépenses éligibles du projet. Les plafonds d'aide sont fixés administrativement sur la base des taux maximums ci-dessous :

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Intensité maximale de l'aide à l'investissement	65%	55%	45%

La définition de la taille des entreprises est précisée dans le guide européen²⁵.

Le projet aidé dans le cadre de cet appel à projets pourra bénéficier d'aides financières publiques complémentaires (ex : Conseils régionaux ou départementaux, FEDER) uniquement si celles-ci ont été communiquées dans son dossier technique et économique. Ces aides seront intégrées dans le taux d'aide mentionné ci-dessus, qui ne devra pas être dépassé, ainsi que pour le classement des projets via le ratio d'efficacité de l'aide publique (en € d'aide publique / tonnes de CO₂eq évitées sur 20 ans) et dans l'analyse économique.

5.3 Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « *Ce projet a été financé par l'État dans le cadre du plan France 2030 opéré par l'ADEME* ». L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

L'ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

6 Nous joindre

Les questions relatives à cet appel à projets et aux modalités de dépôt doivent être adressées par mail à boisenergie@ademe.fr comme objet « AAP BCIAT 2023 » au moins

²⁵ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1>

20 jours avant la date limite de dépôt des candidatures. Une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande.

Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir

Le candidat qui présente plusieurs projets doit réaliser en ligne autant de dossiers de candidature que de projets.

Dépôt en ligne du **dossier de candidature « complet »** sur la plateforme AGIR de l'ADEME : <https://entreprises.ademe.fr/>

- L'acte de candidature (en format PDF signé par le représentant légal, en l'absence de ce dernier fournir une délégation de signature valable)
- Le document Word « Dossier_technique_BCIAT 2023 » de présentation du projet et de son approvisionnement
- Le fichier Excel « Partie_Technique_et_Economique_BCIAT 2023 » incluant la grille d'impacts environnementaux
- Audit énergétique pour les sites non ISO 50 001, dernière revue énergétique et certificat pour les sites certifiés - formats PDF. (voir chapitre 3.1.5) ;
- Etude de faisabilité²⁶
- Le fichier Excel « Declaration_CEE_2023 »
- Le fichier Excel « Plan d'approvisionnement biomasse »
- Les lettres d'engagement d'approvisionnement pour la biomasse
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) complet (format pdf)
- Les factures de l'énergie fossile substituée (Gaz Naturel, Fioul ou Charbon) de janvier 2018 à décembre 2021
- Autre justificatif qui relèverait d'un cas particulier mentionné dans le corps du texte

Des documents complémentaires pourront être demandés dans le cadre de l'instruction du dossier. Les autorités publiques et l'ADEME s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet.

²⁶ L'étude de faisabilité relative à la chaufferie biomasse pourra s'appuyer sur les critères du [cahier des charges établi par l'ADEME](#) et pourra dans ce cas faire l'objet d'une demande d'aide.

Pour la réalisation d'une étude de faisabilité concernant un réseau de chaleur externe, le candidat pourra prendre contact avec les directions régionales de l'ADEME.

Annexe 2 : Points de contact en Région

RÉGION	DÉPARTEMENT	CORRESPONDANT BIOMASSE ÉNERGIE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	03 ; 15 ; 42 ; 43 ; 63 ; 01 ; 07 ; 26 ; 38 ; 69 ; 73 ; 74	nelly.lafaye@ademe.fr laurene.dagallier@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	21 ; 58 ; 71 ; 89 ; 25 ; 39 ; 70 ; 90	lionel.sibue@ademe.fr
BRETAGNE	22 ; 29 ; 35 ; 56	renaud.michel@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	Approvisionnement biomasse	celine.meyniel@ademe.fr
	18 ; 36 ; 45	pierre-louis.cazaux@ademe.fr
	28 ; 37 ; 41	gilles.clerget@ademe.fr
CORSE	2A ; 2B	lean-marc.ambrosiani@ademe.fr
GRAND EST	08 ; 10 ; 51 ; 52 ; 54 ; 55 ; 57 ; 67 ; 68 ; 88	axel.wyckhuysse@ademe.fr antoine.sarrouille@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	59 ; 62 ; 02 ; 60 ; 80	christophe.roger@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	75 ; 77 ; 78 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94	garance.petit@ademe.fr
NORMANDIE	14 ; 50 ; 61 ; 27 ; 76	lea.chedeville@ademe.fr laurene.boulitrop@ademe.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	16 ; 17 ; 19 ; 23 ; 24 ; 33 ; 40 ; 47 ; 64 ; 79 ; 86 ; 87	emilie.rabeteau@ademe.fr
OCCITANIE	09 ; 12 ; 31 ; 32 ; 46 ; 65 ; 82	gerard.bardou@ademe.fr nathalie.trousselet@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	44 ; 49 ; 53 ; 72 ; 85	axel.vaumoron@ademe.fr
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	04 ; 05 ; 06 ; 13 ; 83 ; 84	stephanie.lemaitre@ademe.fr
GUADELOUPE	971	marianna.martel@ademe.fr
GUYANE	973	paul.guillou@ademe.fr
MARTINIQUE	972	paul.courtiade@ademe.fr
MAYOTTE	976	sophie.pouthier@ademe.fr
		yann.lebigot@ademe.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE	988	caroline.rantien@ademe.fr
POLYNESIE FRANCAISE	987	laurie.gorria@ademe.fr
RÉUNION	974	sophie.pouthier@ademe.fr
		yann.lebigot@ademe.fr

Annexe 3 : Critères de performance environnementale

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, un projet causant un préjudice important à l'environnement est inéligible au présent appel à projets.

En conséquence, le porteur de projet doit procéder à une évaluation des impacts environnementaux de son projet au moyen de la « Grille d'impacts » intégrée au dossier de candidature. Cette évaluation sert également au titre des critères de sélection, pour les projets démontrant des effets environnementaux positifs

Cette évaluation est vérifiée par l'opérateur, qui peut être amené à demander des précisions au porteur de projet, notamment sur les modalités pratiques d'estimation des impacts et sur les mesures mises en œuvre pour maîtriser ces impacts.

Portée de l'évaluation

Les projets déposés doivent présenter une évaluation de leurs impacts sur l'ensemble du cycle de vie des produits et services de façon qualitative (échelle de -2 à +2) et quantitative (flux de matière, de GES, etc.).

Ces impacts concernent les six axes énoncés par la réglementation européenne « Taxonomie verte » :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Par ailleurs, deux axes relatifs à la sobriété et la résilience devraient faire partie de l'auto-évaluation des porteurs de projets dans le cas où leurs projets présentent les caractéristiques permettant de mesurer :

la réduction de la consommation d'énergie ;

les consommations prévues en « matières premières critiques », dont la liste est régulièrement actualisée par la Commission européenne.

Principes de l'évaluation attendue

Le porteur de projet doit définir une solution de référence, c'est à dire la solution la plus probable mise en œuvre sur le marché en l'absence d'innovation, ou la situation actuelle en cas d'innovation radicale pour laquelle aucune solution n'existe à ce jour.

Cette solution de référence doit être explicitée et son choix justifié.

Les projets déposés doivent présenter une évaluation de leurs impacts par rapport à la solution de référence en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des produits et services proposés.

Les informations fournies doivent être adéquates, précises et complètes. Les résultats présentés doivent être issus de la correcte application d'une méthode d'évaluation explicitée et pertinente.

Le porteur doit préciser le nom de l'auteur des analyses utilisées (auto-évaluation ou prestataire externe) sur les cycles de vie et préciser l'origine de toutes les données utilisées dans ses analyses (notamment primaires ou secondaires).

Annexe 4 : Contrôle et suivi des engagements

Contrôle de la production thermique annuelle de l'installation

Le candidat retenu aura à sa charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique de l'installation biomasse.

L'installation et l'exploitation du compteur ainsi que la transmission de la production thermique devront respecter le cahier des charges de l'ADEME « [Production thermique issue de chaufferie biomasse](#) », ainsi que les fiches techniques par type de fluide auxquelles ce cahier des charges fait référence. Le porteur devra transmettre annuellement la production thermique avec un récapitulatif mensuel accompagné d'une photo du (ou des) compteur(s) ou avoir une méthode validée par l'ADEME.

Le bénéficiaire sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du (ou des) compteur(s).

Contrôle du plan d'approvisionnement biomasse et des engagements en matière de contractualisation sur l'approvisionnement global de l'entreprise

Le candidat s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de vérifier la répartition des combustibles utilisés :

- Le candidat s'assurera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, de la qualité de l'information transmise le long de la chaîne d'approvisionnement.
- Pendant, la durée de la convention avec l'ADEME, des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement. Par conséquent, le candidat :
 - Autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc.);
 - Introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. Pour les approvisionnements d'origine sylvicole, le candidat se référera au document ADEME « [Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur](#) ».

Suivi des installations

À la mise en service de l'installation, et avant le déclenchement du comptage de la chaleur produite à partir de biomasse, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'ADEME :

- Le procès-verbal de réception définitive des travaux ;
- Les contrats d'approvisionnement pour la biomasse ;
- Un rapport de mesure des émissions de poussières, de NOx, CO, COV et SO2 selon les méthodes normalisées liée au respect de la réglementation en vigueur ;

Après la mise en service de l'installation, l'exploitant de l'installation remettra différents rapports d'exploitation, comprenant notamment le bilan annuel des approvisionnements biomasse, l'attestation d'atteinte des objectifs de production annuelle et les rapports d'émissions réglementaires.

Annexe 5 : Seuil minimum de bois certifiés

Pour la plaquette forestière (référentiel 2017-1A-PFA), le seuil minimum de bois certifié sera de 100 % des taux régionaux, au prorata des régions d'approvisionnement mentionnées au sein du plan d'approvisionnement.

Régions	Taux minimum de bois certifié exigé par le BCIAT 2023 sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) d'après % surface forestière certifiée (PEFC -décembre 2022)
Auvergne-Rhône-Alpes	25%
Bourgogne-Franche-Comté	41%
Bretagne	20%
Centre-Val de Loire	38%
Corse	10%
Grand Est	59%
Hauts-de-France	47%
Ile-de-France	42%
Normandie	42%
Nouvelle-Aquitaine	34%
Occitanie	21%
Pays de la Loire	33%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	29%
Hors France	100%

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières (Référentiels 2017-PFA-1A) avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne-Franche Comté et 20 000 MWh de région Centre-Val de Loire, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 41,6 % $((30\,000 \times 44\% + 20\,000 \times 38\%) / 50\,000)$ soit 20 800 MWh par an.

Cas du granulé de bois :

Taux minimum de bois certifié gestion durable	France	Hors France
Granulé de bois (Réf. 2017-4A-GR)	30%	100%

Dans le cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois ou de granulé certifié exigé, il est possible de demander un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d'approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements. Dans des régions à fortes disparités, il pourra être envisagé de considérer le taux départemental. Dans le cas où les bois d'importation ne sont pas certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent), le candidat fournira une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière, selon les critères d'évaluation précisés au paragraphe 4.1 et soumise à la validation de l'ADEME.